



REJET TACITE

CONCERNANT UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déclaration préalable N° DP 079080 26 00024	
Dossier déposé incomplet le : 06/04/2026	
Par :	VISION ECO EL JAMAI Majid
Demeurant à :	67 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret
Pour un projet de :	Installation de panneaux photovoltaïques
Surfaces de plancher :	
- existante :	0 m ²
- projetée :	0 m ²
- démolie :	0 m ²
Sur un terrain sis :	2 Avenue des Muses
cadastéré :	AW122
d'une superficie de :	4 152,00 m ²
Décision affichée en mairie à partir du 29 JUL. 2026 jusqu'au 29 SEP. 2026	

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 06/04/2026 à la mairie une demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Par lettre du 10/04/2026 qui vous a été notifiée le 15/04/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- DPC04 : Un plan des façades et des toitures [Art. R.431-10a) du code de l'urbanisme] : un plan (un dessin) des 4 façades et des toitures indiquant la position et les dimensions : avant et après travaux ;

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CHATILLON SUR THOUET en date du **15/07/2026**, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Fait à CHATILLON SUR THOUET,
Le 28 juillet 2026

Le Maire
Marie-Noëlle BEAU



DOSSIER N° DP 079080 26 00024



Publié le : 29/07/2026 10:49 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Châtillon sur Thouet
https://www.chatillonsurthouet.fr/documents_administratifs/73593

REÇU EN PREFECTURE

le 29/07/2026

Application agréée E-legalite.com

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Le présent certificat a été transmis au représentant de l'État (au préfet ou à son délégué), dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le :

29 JUL. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT-

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).